



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Sous-préfecture de Meaux

Bureau de la réglementation et de la coordination territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BRCT/2019-32 du 26 septembre 2019 portant renouvellement de la composition du bureau de la commission de suivi de sites (CSS) relative à la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans

Le sous-préfet de Meaux,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/106 du 25 octobre 2013 portant création de la commission de suivi de sites relative aux sociétés CCMP, GAZECHIM et GEREPI situées dans l'enceinte de la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 14/DCSE/IC/070 du 10 novembre 2014, n° 15/DCSE/IC/086 du 23 octobre 2015, n° 16/DCSE/IC/007 du 13 janvier 2016, n° BADT/2017-006 du 18 janvier 2017 et n° BADT/2017-38 du 21 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/013 du 20 février 2014 portant création du bureau de la commission de suivi de sites relative aux sociétés CCMP, GAZECHIM et GEREPI situées dans l'enceinte de la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans, modifié par l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/008 du 21 janvier 2015,

Considérant que la commission de suivi des sites doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de sites relative aux sociétés CCMP, GAZECHIM et GEREPI situées dans l'enceinte de la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans est arrivée à échéance,

Considérant que le renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites relative aux sociétés CCMP, GAZECHIM et GEREPI situées dans l'enceinte de la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans a été acté par l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-18 du 3 juin 2019, pour un nouveau mandat de 5 ans, modifié par l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-31 du 26 septembre 2019,

Considérant que le renouvellement de la composition de ce bureau a été acté lors de la réunion de la commission de suivi de site relative à la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans qui s'est tenue le 25 juin 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU BUREAU :

La composition du bureau de la commission de suivi de sites relative aux sociétés CCMP, GAZECHIM et GEREP situées dans l'enceinte de la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

- la préfète de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (DRIEE- UD77), représentant du collège « administrations de l'Etat »,
- M. Joël MARION, Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, représentant du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- Mme Mireille LOPEZ, Association de défense de l'environnement de Claye-Souilly et ses alentours (ADENCA), représentante du collège « riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement »,
- M. Christian MAGNE, chef de dépôt, société CCMP, représentant du collège « exploitants des installations classées » ;
- M. Gaétan POTEREAU, salarié de la société GAZECHIM, représentant du collège « salariés des installations classées ».

ARTICLE 2 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES :

L'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/013 du 20 février 2014 portant création du bureau de la commission de suivi de sites relative aux sociétés CCMP, GAZECHIM et GEREP situées dans l'enceinte de la zone industrielle de Mitry-Mory/Compans, ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs pris sur sa base, sont abrogés.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ :

- le sous-préfet de Meaux,
 - le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (DRIEE-UD77),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CSS, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Meaux, le 26 septembre 2019

Le sous-préfet,

Gérard PEHAUT